



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-223

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-10-11-00002 - ARRETE??N° DEC5/XIII/22/387 du 14 octobre 2022??Certificat de préposé au tir?? (1 page) Page 3

84-2022-10-10-00010 - ARRETE_JURY_CAP_SEPT-DI-2022.xlsx (2 pages) Page 4

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-10-11-00001 - Arrêté préfectoral - composition du jury des épreuves sportives de recrutement PA 2022-4 (2 pages) Page 6

69_chambre de commerce et d'industrie territoriale_CCI_Chambre de commerce et d industrie de Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne /

84-2022-09-08-00019 - 2022-09-08 Projet Soie (4 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-10-07-00006 - Arrêté n°2022-17-0389 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues (Cantal) (3 pages) Page 12

84-2022-10-07-00007 - Arrêté n°2022-17-0400 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie) (4 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2022-10-03-00015 - Arrêté n°2022-06-0165 Portant autorisation de dispensation à domicile d oxygène à usage médical pour la société MEDICAL BEL AIR sur le site de CHAPAREILLAN 38530 (2 pages) Page 19



DEC 5

Réf n° : DEC5/XIII/22/387

Affaire suivie par

Manon ROLIN-GOKKUS

Téléphone : 04 56 52 46 88

Mél : manon.rolin-gokkus@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DEC5/XIII/22/387 du 14 octobre 2022

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance du **certificat de préposé au tir de base** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 14 octobre 2022**.

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Président :

M. Thierry PANIGONI - retraité

Représentants des directions ministérielles :

M. CLEYET-MERLE Christophe – inspecteur de l'Education nationale

M. PEYLIN Christine – représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

M. DELLA ROSA Gilles – représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme GATTI Laetitia – préfecture de l'Isère

Représentants des organismes professionnels :

M. Jean-François DUPRAZ	en qualité de salarié	GONIN
M. Olivier BROQUET	en qualité de salarié	ACRO-BTP
M. Pierre-Laurent ANTOINE	en qualité d'employeur	SATMA
M. Rudy BERTOIA	en qualité de salarié	SATMA
M. Éric PORTALIER	en qualité de salarié	Carrière de Tignieu
M. François MARTIN	en qualité de salarié	BG ingénieurs conseils SAS

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 7h30 le vendredi 14 octobre 2022 à Montalieu-Vercieu.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DEC 5
Réf N°DEC5/XIII/22/236
Affaire suivie par : Hélène Vo
Tél : 04 56 52 46 87
Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC5/XIII/22/365 du 29 septembre 2022

- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2022-672 du 26 avril 2022 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle suite à la crise sanitaire ;
- Vu l'Arrêté du 26 avril 2022 adaptant les conditions de la formation et la certification de sauveteur secouriste du travail (SST) dans les diplômes professionnels pour la session d'examen 2022 ;
- Vu l'Arrêté du 26 avril 2022 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2022 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le Décret n° 2022-602 du 22 avril 2022 fixant les modalités selon lesquelles certains candidats au baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter au diplôme du certificat d'aptitude professionnelle au titre de la session 2022 ;

Article 1 : Le jury de délibérations des examens suivants :

- MC3 Boulangerie spécialisée
- CAP Boucher
- CAP Boulanger
- CAP Cuisine
- CAP Pâtissier
- CAP Monteur en installations thermiques
- CAP Conducteur d'engins : travaux publics et carrières
- CAP Maçon
- CAP Monteur installations sanitaires
- CAP Métiers du plâtre et de l'isolation
- CAP Peintre applicateur de revêtements
- CAP Menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement
- CAP Charpentier bois
- CAP Métiers de la mode-vêtement flou
- CAP Chaussure

CAP Maintenance des véhicules option A - Voitures particulières
 CAP Maintenance des véhicules option B - Véhicules de transport routier
 CAP Maintenance des véhicules option C - Motocycles
 CAP Maintenance des matériels option A - Matériels agricoles
 CAP Maintenance des matériels option B - Matériels de construction et de manutention
 CAP Maintenance des matériels option C - Matériels d'espaces verts
 CAP Peinture en carrosserie
 CAP Réparation des carrosseries
 CAP Réalisations industrielles en chaudronnerie ou soudage, option A - Chaudronnerie
 CAP Electricien
 CAP Conducteur livreur de marchandises
 CAP Transport fluvial
 CAP Poissonnier écailler
 CAP Accompagnant éducatif petite enfance
 CAP Accompagnant éducatif petite enfance EP1, EP3 pour l'acquisition de l'agrément assistant(e) maternel(le)
 CAP Agent de prévention et de médiation
 CAP Agent de sécurité

est composé comme suit pour la session 2022 :

DELAUP RAYMOND	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT
POURRAT THIBAUD	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
ROCHER FLORENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	VICE-PRESIDENT
SAIGNOL LAETITIA	ENSEIGNANT LP LYC METIER GUYNEMER GRENOBLE CEDEX 1	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT

Article 2 : Le jury se réunira au Rectorat de Grenoble le lundi 17 octobre 2022 à 14:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BR-2022-10-10-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives
du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2022/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
- VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- VU** la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

SUR proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

ARRÊTÉ

Article 1: La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2022/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit:

- BC NAULEAU Richard DZPJ
- BC VIOLA Sébastien CDSF 69
- BIER SABATHE Vincent DZPJ
- BIER GARDIER Jérôme CDSF 69
- GPX GUALANO Mickael CDSF 69
- GPX GARDETTE Arnaud CDSF 69

Article 2: Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent,

Lyon, le 11 octobre 2022
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
Du jeudi 8 septembre 2022

Projet « Soie »

L'Assemblée générale de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne s'est prononcée sur une opération d'augmentation de capital de la société anonyme Early Makers Group (EMG), structure juridique qui porte l'école de commerce emlyon, et dont la CCI Lyon Métropole est actionnaire majoritaire.

Cette augmentation de capital est associée à une évolution de l'actionnariat de l'école destiné à accélérer sa transformation en *global business university*.

Ce projet prévoit notamment :

- La réaffirmation de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne comme actionnaire majoritaire ;
- L'entrée au capital d'un acteur français leader européen du secteur de l'enseignement supérieur, le groupe Galileo Global Education ;
- Le maintien de Bpifrance au capital ;
- L'entrée d'investisseurs Lyonnais ;
- La sortie du capital du groupe Qualium.

L'Assemblée générale de ce jour, consultée à distance par voie électronique, a adopté les décisions suivantes :

RESOLUTION N°1

L'Assemblée générale de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne prenant acte que le projet d'investissement et d'achat du Groupe GALILEO s'inscrit dans le cadre d'un processus global d'évolution de l'emlyon comprenant la création de la société EMG en 2018, la restructuration et l'entrée au capital de QUALIUM et de Bpifrance en 2019 ainsi que le renforcement et l'accélération de sa capacité à atteindre ses objectifs stratégiques avec l'entrée au capital du Groupe GALILEO en 2022 :

- Approuve cette évolution stratégique de l'emlyon et les opérations menées pour y parvenir telles que décrites dans le rapport d'information présentée à l'Assemblée Générale,
- Approuve le projet d'investissement et d'achat du Groupe Galileo Global Education, conformément à la Promesse tel que présenté dans ce rapport, et autorise :
 - Qualium à céder à la société EMSponsors l'intégralité des actions qu'il détient dans le capital de la société EMG ;
 - Bpifrance à apporter à la société EMSponsors l'intégralité des actions qu'il détient dans le capital de la société EMG ;

- l'augmentation de capital en numéraire d'EMG souscrite par EMSponsors à hauteur de 25.054.648,00 euros avec une prime d'émission de 24.945.351,68 euros soit un investissement total dans EMG de 49.999.999,68 euros ;
- la résiliation du pacte d'actionnaires en vigueur au sein de la société EMG ;
- la conclusion du pacte d'actionnaires de la société EMG dans le respect du term sheet soumis à l'assemblée ;
- la conclusion du pacte d'actionnaires de la société EMSponsors dans le respect du term sheet soumis à l'assemblée ;
- la résiliation du contrat de cession d'actions conclu en 2019 entre la CCI, Qualium et Bpifrance.

Nombre de membres élus : 100

Nombre de membres élus en exercice : 100

Nombre de votants : 76

76 votes favorables :

Florence ADAMO ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Margaux BERLIOZ ; Olivier BLANC ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Daniel LOCTIN ; Catherine LYONNET ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Bérangère MERLE-CHARBONNIER ; Sébastien MICHEL ; Jean-François MIELLET ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUIPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Daniela SAUVIGNET ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Marianne THERME ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE.

0 abstention

0 vote contre

Cette résolution est prise à l'unanimité des votants.

RESOLUTION N°2

L'Assemblée générale de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne autorise son président à exercer la Promesse et le mandat en conséquence pour accomplir et mettre en œuvre les actes nécessaires, le cas échéant. L'Assemblée donne également pouvoir au président, si nécessaire, de déléguer sa signature au titre de la présente opération.

Nombre de membres élus : 100

Nombre de membres élus en exercice : 100

Nombre de votants : 76

76 votes favorables :

Florence ADAMO ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Margaux BERLIOZ ; Olivier BLANC ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Daniel LOCTIN ; Catherine LYONNET ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Bérangère MERLE-CHARBONNIER ; Sébastien MICHEL ; Jean-François MIELLET ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Daniela SAUVIGNET ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Marianne THERME ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE.

0 abstention

0 vote contre

Cette résolution est prise à l'unanimité des votants.

RESOLUTION N°3

L'Assemblée générale de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne approuve l'entrée de la CCI au capital de la société tête du Groupe Galileo Global Education, la société GGE TCo 1, à hauteur d'un montant maximal de 2.000.000 € et autorise son président à poursuivre les discussions quant aux modalités et à réaliser l'investissement et signer tous les actes nécessaires, avec faculté si nécessaire de délégation de sa signature.

Nombre de membres élus : 100

Nombre de membres élus en exercice : 100

Nombre de votants : 76

75 votes favorables :

Florence ADAMO ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Margaux BERLIOZ ; Olivier BLANC ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Daniel LOCTIN ; Catherine LYONNET ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Bérangère MERLE-CHARBONNIER ; Sébastien MICHEL ; Jean-François MIELLET ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thierry RAEVEL ; Thomas SAN MARCO ; Daniela SAUVIGNET ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ;

Jean-Pierre STOULS ; Marianne THERME ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE.

1 abstention

Erik PERETTI ;

0 vote contre

Cette résolution est prise à la majorité des votants.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET



Arrêté n°2022-17-0389

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0289 du 30 août 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Corinne SAINT-LEGER, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues, en remplacement de madame DELHOSTAL ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0289 du 30 août 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal - Avenue Pierre Vialard - 15110 CHAUDES-AIGUES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel BROUSSE**, maire de la commune de Chaudes-Aigues ;
- **Madame Nicole BATIFOL**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Flour Communauté ;
- **Madame Céline CHARRIAUD**, représentante du président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Anwar ABDELLI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne SAINT-LEGER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole SADRON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Paulette CHEVARIN et Monsieur Pierre IRLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0400

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois à
Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0200 du 12 avril 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Gilles BUISSON, comme représentant des usagers désigné par le préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois, en remplacement de madame MONTFORT ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0200 du 12 avril 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois - 1 avenue de l'Hôpital – BP 90074 - 74370 EPAGNY METZ-TESSY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Roland DAVIET**, maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy ;
- **Monsieur François ASTORG**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Ségolène GUICHARD et Viviane MARLE**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Annecy Agglomération ;
- **Madame Odile MAURIS**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Stéphane HOMINAL et Pierre POLES**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Gaëlle BLAMPEY-VITTOZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Angélique NEUTENS et monsieur Julien CHEVALIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Véronique LECAUCHOIS et monsieur le docteur René-Pierre LABARRIERE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Simone LYONNAZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Colette PERREY et monsieur Gilles BUISSON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny-Metz-Tessy ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny-Metz-Tessy.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 octobre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-06-0165

**Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société
MEDICAL BEL AIR sur le site de CHAPAREILLAN 38530**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4211-5, R. 4211-15 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDDOUM) ;

Considérant la demande du 15 avril 2022, présentée par M. Laurent DUCHESNE, Président de la structure dispensatrice à domicile d'oxygène à usage médical SAS MEDICAL BEL AIR, dont le siège social est situé 1 impasse Saint Martin, Hameau de Bezuet, 02400 BEZU SAINT GERMAIN, enregistrée complète le 28 juin 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé sur la commune de 38530 CHAPAREILLAN, 91 rue de Longifan ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 29 septembre 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens fourni par courriel en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement, au vu des éléments du dossier transmis permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La SAS MEDICAL BEL AIR dont le siège social est situé 1 impasse Saint Martin, Hameau de Bezuet, 02400 BEZU SAINT GERMAIN, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement implanté 91 rue de Longifan, 38530 CHAPAREILLAN, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

- En Auvergne-Rhône-Alpes : l'intégralité des départements 01, 26, 38, 69, 73 et 74 et pour partie les départements 07, 42 et 43
- En Bourgogne-Franche-Comté : pour partie, les départements 25, 39 et 71 ;

- En Provence-Alpes-Côte d'Azur : l'intégralité du département 05 et pour partie les départements 04 et 84.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 3 octobre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé

Catherine PERROT